

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.540 du 27 mai 2011

G./A.200.184/VI-19.108

En cause : **la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

**1. la commune de Mettet,
2. la société coopérative à responsabilité limitée
La Dinantaise,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 mai 2011 par la société anonyme HULLBRIDGE ASSOCIATED, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution des décisions du 5 mai 2011 prises par les parties adverses d'attribuer à la société anonyme LIXON le marché public relatif à la transformation de l'ancienne imprimerie Palate et du C.P.A.S. en bureaux et logements;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 mai 2011 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Vu les décisions des parties adverses du 25 mai 2011 transmises au Conseil d'Etat par télécopie du 26 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Charlotte VANKERKOVEN, loco Me Eric BALATE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par deux décisions du 25 mai 2011, les parties adverses ont procédé au retrait des décisions des 9 et 13 décembre 2010, lesquelles ont été visées par les décisions du 5 mai 2011 attaquées;

Considérant que, le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept mai deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.